

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3275

présenté par

M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
 Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillet, M. Monnet, M. Nadeau,
 M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 de l'article 223 O est complété par les mots :

« calculée en appliquant le plafond prévu au I du 244 *quater* B du présent code à la somme des dépenses de recherche engagées par chacune des sociétés dont elle détient 50 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice ».

2° Après le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné aux articles 223 A et suivants, le respect du seuil de 50 millions mentionné au premier alinéa s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent. »

II. – Les dispositions du I et du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose que le plafond du crédit d'impôt recherche (CIR) soit apprécié au niveau du groupe.